

JUGEMENT AU FOND

Audience du VINGT-TROIS NOVEMBRE DEUX MIL ONZE à QUATORZE HEURES ainsi constituée :

Président : Mme
Greffier : Mlle
Greffier stagiaire : Mlle
Ministère Public : Mme

Mention minute :
Délivré le :

Le jugement suivant a été rendu :

A :

ENTRE

Copie Exécutoire le :

Le MINISTERE PUBLIC,

A :

D'UNE PART ;

Signifié / Notifié le :

ET

PREVENU

A :

Nom :
Prénoms : Sexe : M
Date de naissance : 01/07/1981
Lieu de naissance : ST REMY Dépt : 71
Filiation :

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Demeurant :

Sit. Familiale : concubin Nationalité : française
Profession : chauffeur routier

Mode de Comparution : comparant

Avocat : Maître KOVAC Fabien substitué par Maître RENOUX Lucie avocats au Barreau près le Tribunal de Grande Instance de Dijon

Prévenu de :

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR (Code Natinf : 21526)

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur a été convoqué à l'audience de ce jour par convocation remise le 30/04/2011 par l'officier de police judiciaire ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le prévenu a fourni ses explications ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Maître RENOUX, avocate du prévenu, a été entendue en sa plaidoirie pour

La défense a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur _____ est poursuivi pour avoir à :

- COURCELLES EN MONTAGNE (A31), en tout cas sur le territoire national, le 30/04/2011, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR avec le véhicule _____ immatriculé (Vitesse limite autorisée : 130 km/h - Vitesse mesurée : 209 km/h - Vitesse retenue : 198 km/h),
Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14-1 §1 C.ROUTE. , ART.R.413-14-1 C.ROUTE.

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que Monsieur _____ reconnaît avoir bien commis les faits qui lui sont reprochés ; qu'il a demandé l'indulgence du Tribunal concernant la suspension de son permis de conduire dont il a besoin pour son travail ainsi que la restitution de son véhicule qui avait été confisqué lors de son interpellation ;

Attendu que le Ministère Public a requis une peine d'amende et une suspension de son permis de conduire ; qu'il ne s'est pas opposé à la restitution du véhicule ;

Qu'il convient de le déclarer coupable pour les faits qui lui sont reprochés et d'entrer en voie de condamnation à son encontre ainsi que d'ordonner la restitution du véhicule confisqué à son propriétaire ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur _____ prévenu ;

Sur l'action publique :

DECLARE _____ : coupable des faits qui lui sont reprochés ;

CONDAMNE l'intéressé à :

- une amende contraventionnelle de **CINQ CENTS EUROS (500 EUROS)** à titre de peine principale ;
Pour EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR , faits commis le 30/04/2011 à COURCELLES EN MONTAGNE (A31) ;

En outre, à titre de peine complémentaire, à :

- La suspension de son permis de conduire pour une durée de **3 MOIS** conformément aux articles 131-16 1° du code pénal ;

ORDONNE la restitution du véhicule _____ immatriculé _____ à son propriétaire ;

Le Président a avisé Monsieur _____ que s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai **d'un mois** à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% conformément à l'article 707-3 du code de procédure pénale sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le Président l'informe en outre que le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de VINGT-DEUX EUROS (22 EUROS) dont est redevable chaque condamné ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame
Président, assistée de Mademoiselle greffier, présente à
l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le
Président et le Greffier.

Le Greffier,

Le Président,



